



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

515-0

## Principe

### Motion d'ordre **Groupe Radical Luisier**

Modification de l'ordre du jour : demande que l'art 2.3.8 bis "Référendum financier" soit traité à cette séance

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

### Article proposé par la commission

1. Le Ministère public est chargé de l'intervention au nom de l'intérêt public devant les tribunaux pénaux du Canton et exerce les autres fonctions que la loi lui attribue.
2. Il est composé du procureur général et de ses substituts.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

### Amendement **Groupe Forum Nordmann P.**

Non-entrée en matière sur les articles 515-0 et ss.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

515-1

## Élection et désignation

### Article proposé par la commission

1. Le procureur général est élu pour six ans par le Grand Conseil selon la même procédure que les juges cantonaux. Son mandat est reconductible. Il peut être révoqué par le Grand Conseil sur préavis de la commission mentionnée à l'article 513-1.
2. Le procureur général désigne, suspend et révoque ses substituts.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

### Amendement **Groupe Libéral**

Modification de l'al. 1

1. Le procureur général est ~~élu pour six~~ nommé pour cinq ans par le ~~Grand~~ Conseil d'Etat selon la même procédure que les juges cantonaux. Son mandat est reconductible. ~~Il peut être...~~

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

515-2

## Indépendance

### Article proposé par la commission

1. L'indépendance du procureur général et celle de ses substituts sont garanties.
2. Le procureur général rend annuellement compte de son activité devant le Grand Conseil.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.



*Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements*

### **Amendement 'Conod**

Regroupement des art. 515-2 et 3 et modif. (l'art. 515-3 devient le 2e al.)

1. L'indépendance du procureur général et celle de ses substituts sont garanties.
2. Le procureur général définit la politique d'intervention du Ministère public. ~~Il en organise l'activité dans le cadre fixé par la loi.~~
3. Le procureur général rend annuellement compte de son activité devant le Grand Conseil par l'intermédiaire du Conseil d'Etat.

Discuté le

Décision

pour contre abs.

**515-3**

### **Compétences**

#### **Article proposé par la commission**

Le procureur général définit la politique d'intervention du Ministère public. Il en organise l'activité dans le cadre fixé par la loi.

Discuté le

Décision

pour contre abs.



562-1

**Médiation privée****Article proposé par la commission**

1. L'État favorise le développement et l'utilisation de services de médiation.
2. Ces services ont pour tâche de chercher à régler les différends en dehors des procédures administratives et judiciaires ou, sur mission de l'autorité, dans le cadre de ces procédures.
3. La loi règle les rapports entre les services de médiation et les autorités administratives et judiciaires, ainsi que les devoirs de formation et de discrétion des médiateurs, et d'information du public.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

**Amendement Groupe Libéral Kaeser**Regroupement des art. 562-1 et 2 en un seul avec le texte suivant

1. L'État favorise le développement et l'utilisation de services de médiation privée.
2. Le Grand Conseil ... (reprise de l'al. 1 de l'art. 562-2)

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

**Amendement Groupe Forum Bovay**Un seul art. sur la médiation avec le texte suivant

1. L'État favorise la médiation indépendante. La loi en définit les conditions d'exercice.
2. La médiation a pour tâche de chercher à régler les différends en dehors des procédures administratives et judiciaires.
3. Le Grand Conseil élit un médiateur administratif. Le médiateur et ses services sont indépendants de l'administration.
4. Les autres collectivités publiques mettent à disposition de leurs administrés un dispositif de médiation.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

562-2

## Médiation administrative

### Article proposé par la commission

1. Le Grand Conseil élit un médiateur administratif. Celui-ci est chargé de recevoir les questions et les plaintes que lui adressent les autorités et les administrés et de chercher à régler les différends par la conciliation.
2. Le médiateur et ses services sont indépendants de l'administration.
3. Toutes les collectivités publiques mettent à disposition de leurs administrés un service de médiation; elles peuvent se grouper à cet effet ou déléguer cette tâche à des organisations privées.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

### Amendement Groupe Verts Ostermann

#### Modification à l'al. 1

1. ... Celui-ci est chargé de recevoir, au niveau cantonal, les questions ...

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

### 3.3 bis

#### Accès à la médiation

##### Amendement Weill-Lévy

Création d'un art.

Toute personne a droit à l'accès à une médiation efficiente et indépendante dans un climat de confidentialité.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

### 2.3.4 bis

#### Sécurité et police

##### Proposition de minorité 'Conod

Ajout d'un art. après le 2.3.4 (abordé le 13.10 et renvoyé)

Justice

L'Etat assure à chacun une justice diligente et indépendante.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

##### Amendement Weill-Lévy

Introduction d'un art. 2.3.4 bis

*Gestion des conflits*

Dans le cadre d'une politique générale de gestion des conflits, l'Etat soutient les efforts de prévention, de médiation et de paix, ainsi que l'accès à la médiation.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

##### Sous-amendement Groupe Forum Bovay

Introduction d'une lettre e bis) à l'art. 1.4 au lieu de la création d'un art. sur la gestion des conflits

e bis) Dans le cadre d'une politique générale de gestion des conflits, l'Etat soutient les efforts de prévention et de paix ainsi que l'accès à la médiation.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

##### Sous-amendement Roulet

Modification à l'amendement Weill-Lévy

*Gestion des conflits*

... et de paix ainsi que l'accès à la médiation.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

##### Sous-amendement Kaeser

Amendement à la prop. de minorité Heafliiger

*Médiation*

Dans le cadre d'une politique générale de gestion des conflits, l'Etat organise une médiation administrative indépendante de l'administration.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

**Amendement Haefliger**

Ajout d'un art. 2.3.4 ter et suppression de l'article 562-1

*Médiation privée*

L'Etat favorise le développement et l'utilisation des services de médiation privée destinés à régler les différends en dehors de procédure administratives et judiciaires.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

**Amendement Haefliger**

Ajout d'un art. 2.3.4 quater et suppression de l'art. 562-2

*Médiation administrative*

L'Etat organise une médiation administrative indépendante de l'administration. Le Grand Conseil élit un médiateur administratif.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

**Amendement Haefliger**

Regrouper en un seul article la médiation privée et la médiation administrative

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.



*Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements*

511-5

## Autorité de plainte

### **Proposition de minorité Schmid**

#### Ajout d'un art.

La loi instaure une autorité de plainte chargée de traiter à l'amiable les plaintes sur le fonctionnement de la justice, à l'exclusion des jugements.

Discuté le

Décision

pour contre abs.



50-6

**Incompatibilités****Article proposé par la commission**

1. Tant au niveau communal que cantonal, nul ne peut appartenir simultanément à deux organes qui exercent des pouvoirs différents ou à deux autorités qui sont subordonnées l'une à l'autre.

La loi peut prévoir des exceptions.

2. Les membres du personnel de l'administration cantonale ne peuvent être membres d'une autorité judiciaire. A l'exception du personnel supérieur, ils peuvent être membres du Grand Conseil.

3. Les conjoints, parents et alliés jusqu'au troisième degré ne peuvent pas occuper simultanément une même fonction exécutive ou judiciaire.

4. La loi peut prévoir d'autres incompatibilités.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

**Proposition de minorité Pillonel Bavaud**Modification de l'al. 1.

1. Nul ne peut appartenir simultanément à deux organes qui exercent des pouvoirs différents, y compris entre les niveaux communaux, cantonaux et fédéraux.

~~De la même manière, nul ne peut appartenir simultanément à deux organes ... ou à deux autorités qui sont subordonnées l'une à l'autre.~~

~~La loi peut prévoir des exceptions.~~

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

**Amendement Groupe Libéral Haldy**Modification de l'art.

1. Nul ne peut être membre simultanément du Grand Conseil, du Conseil d'Etat ou d'une autorité judiciaire.

2. Nul ne peut être membre à la fois de l'autorité exécutive et de l'autorité délibérante d'une commune.

3. Les membres du personnel d'une collectivité publique ne peuvent pas siéger parmi les autorités de cette collectivité.

4. La loi règle les autres cas d'incompatibilités.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.





Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

**Amendement Burne**

Modification de l'art.

1. Nul ne peut être membre simultanément du Grand Conseil, du Conseil d'Etat ou d'une autorité judiciaire. Nul ne peut être membre à la fois de l'autorité exécutive et de l'autorité délibérante d'une commune. La loi ...
2. Les ... judiciaire. Les employés supérieurs des administrations cantonale et communales ne peuvent être membres de l'organe délibérant correspondant. ~~A l'exception ...~~
3. ~~Les conjoints, ...~~
4. La loi peut prévoir d'autres incompatibilités.

Discuté le

Décision

pour contre abs.

53-14

**Incompatibilité**

**Article proposé par la commission**

1. Les membres du Conseil d'État ne peuvent exercer aucune autre fonction officielle ou activité privée.
2. Les membres du Conseil d'État ne peuvent siéger au Conseil national.

Discuté le

Décision

pour contre abs.

**Amendement Rebeaud**

Modif. de l'al. 2

2. Les membres du Conseil d'État ne peuvent pas siéger ~~au~~ Conseil national aux Chambres fédérales.

Discuté le

Décision

pour contre abs.

**Proposition de minorité de Luze Fague**

Suppression de l'art.

Discuté le

Décision

pour contre abs.

**Amendement Groupe Radical Luisier**

Ajout à la fin de l'a. 1.

1. ... ou activité privée lucrative.

Discuté le

Décision

pour contre abs.



*Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements*

**4.1.1.2**

## **Conseil municipal**

### **Article proposé par la commission**

1. Les membres du Conseil municipal sont élus pour la même période par le corps électoral au scrutin majoritaire à deux tours. Au premier tour est élu le candidat qui obtient la majorité absolue. Au second tour, est élu le candidat qui obtient le plus de voix (majorité relative).
2. Si un règlement communal le prévoit, les membres du Conseil municipal sont élus par le Conseil communal à la majorité absolue au premier tour et relative au second. L'élection a lieu dans le mois qui suit l'installation du Conseil communal.
3. Seuls deux des conseillers municipaux peuvent siéger simultanément à la Municipalité et aux Chambres fédérales ou au Grand Conseil. Le cumul de ces trois mandats n'est pas possible.

Discuté le 06.04.2001  
Décision Refusé (préf. à version  
com. 5)  
pour contre abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

524-6

## Compétences électives

### Article proposé par la commission

Le Grand Conseil élit ses propres organes, les juges de la Cour constitutionnelle, ceux du Tribunal cantonal et le procureur général.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

### Amendement Groupe Forum

#### Amendement conditionnel à l'amendement Hafliger

Le Grand Conseil élit ses propres organes, les juges de la Cour constitutionnelle, ceux du Tribunal cantonal et le procureur général.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

### Amendement 'Conod

#### Modification en lien avec le 515.1

Le Grand Conseil élit ses propres organes, les juges ~~de la Cour constitutionnelle, ceux~~ du Tribunal cantonal ~~et le procureur général~~ et les juges de la Cour des comptes

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

### Motion d'ordre Groupe Radical Buhlmann G.

#### Report de la discussion sur cet art. après le traitement de l'art. 2.2.5

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

### Amendement Groupe Verts Ostermann

#### Modification de l'art.

Le Grand Conseil élit ses propres organes, les juges ~~de la Cour constitutionnelle, ceux~~ du Tribunal cantonal, ~~et~~ le procureur général, les membres de la Cour des comptes et le médiateur administratif.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

### Amendement Groupe Forum Bovay

#### Amendement conditionnel (lié à l'amendement Haefliger sur la médiation)

Le Grand Conseil élit ses propres organes, les juges de la Cour constitutionnelle, ceux du Tribunal cantonal, le procureur général et le médiateur administratif.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

2.2.1

### Base légale

#### Article proposé par la commission

Toute dépense ou recette doit reposer sur une base légale.  
Pour les dépenses qui doivent être engagées immédiatement, la loi fixe les compétences du Gouvernement et la procédure de ratification par le Parlement.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

2.2.3

### Gestion financière

#### Article proposé par la commission

1. La gestion financière doit être économe et efficace; elle tient compte de la conjoncture.  
2. Le compte de fonctionnement doit être équilibré à moyen terme. Dans le budget annuel, les recettes courantes doivent au moins couvrir les charges courantes. La loi définit les critères et les mécanismes de régulation adéquats.  
3. Avant de présenter tout projet de loi ou décret entraînant des charges nouvelles, le Gouvernement s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

#### Proposition de minorité **Dufour + 7 pers.**

Modif. de l'al. 2 et suppression de l'al. 3

2. ..., les recettes courantes ~~doivent~~ devraient au moins couvrir les charges courantes. ~~La loi définit ...~~

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

#### Proposition de minorité **Bouvier + 4 pers.**

Suppression de l'art.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

#### Amendement **Groupe Radical Garelli**

Al. 1. suppression de la 2e partie de la phrase

1. La gestion ...; ~~elle tient compte de la conjoncture.~~

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

#### Amendement **Groupe Radical Garelli**

Nouvelle formulation de la 2e phrase de l'al. 2

2. Le compte .... Le résultat annuel du compte de pertes et profits est affecté à un fond d'égalisation des résultats. Si ce dernier est épuisé, le déficit doit être couvert par des ressources nouvelles.  
La loi définit ...

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.



*Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements*

**Amendement Groupe A Propos Fague**

Nouvelle rédaction de l'art.

1. Le bénéfice est affecté s'il a lieu à la réduction du découvert du bilan. Le déficit résultant d'un exercice est reporté au prochain budget.
2. Le budget ne peut présenter un déficit supérieur à 3% des recettes de l'exercice précédent.
3. Si le Grand Conseil ne peut s'accorder sur un programme d'économie, il propose l'augmentation nécessaire du taux de l'impôt.
4. Cette augmentation est immédiatement soumise à votation populaire.
5. En cas de refus par le peuple, le Grand Conseil engage un processus d'économie. Les modifications légales qui en découlent ne sont pas soumises au référendum.

Discuté le

Décision

pour contre abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

## 2.2.4

### Comptabilité

#### Article proposé par la commission

La loi établit les règles relatives à la tenue de la comptabilité et à l'établissement du bilan pour les collectivités publiques.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

#### Amendement **Groupe Radical Cohen-Dumani**

Ajout d'un 2e al.

2. Les dépenses d'investissement doivent être amorties dans les 30 ans au maximum dès la fin de l'année au cours de laquelle elles ont été décrétées.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

## 2.2.5

### Cour des comptes

#### Article proposé par la commission

1. La Cour des comptes se compose de cinq membres élus par le Parlement pour une période de six ans, rééligibles une fois.
2. Elle assure en toute indépendance le contrôle financier et de gestion des institutions publiques désignées par la loi ainsi que l'usage de tout argent public, sous l'angle de la légalité, de la régularité et de l'efficacité.
3. Elle établit elle-même son plan de travail ; exceptionnellement, le Parlement peut lui confier des mandats.
4. Ses rapports sont publiés, sous réserve de la protection de la sphère privée ou d'un intérêt public prépondérant.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

#### Proposition de minorité **'Conod**

Ajout à l'al. 3 (prop. modifiée partiellement le 3.5.01)

Elle (la Cour des comptes) établit elle-même son plan de travail ; exceptionnellement, le Parlement et le Gouvernement peuvent lui confier des mandats.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

#### Proposition de minorité **Farron**

Suppression à l'al. 4

... de la sphère privée ~~ou d'un intérêt public prépondérant.~~

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

#### Amendement **Nicolier**

Suppression de l'art.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

#### Amendement **Groupe Radical Luisier**

Ajout à l'al. 1

1. La Cour ..., sur préavis de la commission de présentation, ...

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

**Amendement Groupe Radical Loi Zedda**

Suppression de la 2e partie de l'al. 3

3. ... ; ~~exceptionnellement, le Parlement peut lui confier des mandats.~~

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

2.2.6

**Participations**

**Article proposé par la commission**

1. Pour atteindre leurs buts, l'État, les communes et les associations de communes peuvent participer à des entreprises ou en créer.
2. Les établissements d'assurance créés par l'État sont gérés de manière autonome, leurs capitaux demeurent la propriété des assurés.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

**Amendement Groupe Radical Loi Zedda**

Ajout après l'al. 2

2. ... La loi fixe les modalités de contrôle de ces entreprises.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

2.2.7

**Fiscalité**

**Article proposé par la commission**

Le Canton et les communes perçoivent les impôts et taxes prévus par la loi, soit:

- a) des impôts pour l'exécution de leurs tâches,
- b) des taxes et des émoluments liés à des prestations,
- c) des taxes d'incitation dont le produit est intégralement redistribué.

Le régime fiscal respecte les principes de l'universalité, de l'égalité de traitement et de la capacité contributive. La fraude fiscale est poursuivie.

La loi compense les effets de la progression à froid à chaque période fiscale.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

**Proposition de minorité Morel N.**

Ajout d'un nouvel al. en fin d'art.

Par des mesures fiscales, l'Etat veille à limiter les effets négatifs de la spéculation, notamment immobilière.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.



*Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements*

**Amendement Morel N.**

Concerne l'art. 2.3.17 "Politique économique", ajout d'un nouvel al. en fin d'art.

(Texte approuvé le 10.11.2000)

1. Dans le respect du principe de la liberté économique, l'État mène une politique favorisant la diversité des activités et l'équilibre entre les régions ainsi que le plein emploi.
2. Il encourage l'innovation technologique, la reconversion et la création d'entreprises. Il peut fournir une aide à des entreprises, en particulier petites et moyennes.)
3. L'Etat décourage les activités spéculatives.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

**Proposition de minorité Cohen-Dumani + 5 pers.**

Modif. de l'al. 3

3. La loi compense périodiquement les effets de la progression à froid. à...

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

**Proposition de minorité Bouvier + 3 pers.**

Ajout d'un al. et suppression de l'art. 2.2.8 (sera traité avec le 2.2.8)

La charge fiscale résultant des impôts et taxes communaux ne doit pas présenter d'écarts entre les communes.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

**Amendement Burne**

Modif. de l'al. 2

2. Le régime ... de l'universalité et de l'égalité de traitement.  
L'impôt respecte en outre le principe de la capacité contributive.  
La fraude ...

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.





Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

2.2.8 bis

Fiscalité

**Proposition de minorité Jaeger**

Ajout d'un art.

*Référendum obligatoire*

Est soumise aux assemblées de commune toute décision du Grand Conseil entraînant une dépense unique de plus de 20 millions de francs ou une dépense de plus de 2 millions de francs annuellement pour dix ans.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

**Sous-amendement Groupe Verts Brélaz**

Modification de la prop. de minorité Jaeger

*Référendum obligatoire (spontané)*

Si 40 députés au moins le demandent, une décision du Grand Conseil entraînant une dépense unique de plus de 20 millions de francs ou une dépense de plus de 2 millions de francs annuellement pour dix ans, est soumise aux assemblées de commune.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

**4.3.4.1****Révision totale****Article proposé par la commission**

1. La révision totale peut être demandée par le Grand Conseil ou par voie d'initiative populaire.
2. Si la révision totale est demandée, un vote populaire préalable décide si elle doit avoir lieu et, à titre subsidiaire, si le texte doit être rédigé par le Grand Conseil ou par une Assemblée constituante.
3. Si le texte doit être rédigé par une Assemblée constituante, celle-ci est élue sans délai selon les mêmes modalités que le Grand Conseil.
4. Si le corps électoral rejette le projet, l'organe chargé de la révision totale élabore un second projet. Si celui-ci est également rejeté par le corps électoral, l'arrêté ordonnant la révision est caduc.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

**Amendement Groupe Verts Ostermann**Ajout d'un al. 3 bis

3. Le projet peut comporter des variantes.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

**4.3.4.2****Révision partielle****Article proposé par la commission**

1. La révision partielle est proposée par le Grand Conseil ou par voie d'initiative populaire.
2. Elle peut porter sur la révision d'une disposition constitutionnelle ou de plusieurs dispositions constitutionnelles intrinsèquement liées.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

**Amendement Groupe Verts Ostermann**Ajout d'un al. 3

3. Le projet peut comporter des variantes.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.